

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 165

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. — Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou toute autre activité indépendante, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 654-14. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la formulation retenue par le projet laisse penser que les exploitants agricoles n'exerceraient pas une activité indépendante.